



LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY

Statuts Ligue Francophone de Hockey

Avenue Charles Schaller, 52 – 1160 Auderghem

Ligue Francophone de Hockey

MODIFICATION DES STATUTS

Observation liminaire :

L'association sans but lucratif «Ligue Francophone de Hockey ASBL » a été constituée le 2 juin 2012 et les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le 12 juin 2012. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 21 juin 2014 et publiés au moniteur belge le 3 octobre 2014 sous la référence 14187612.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mars 2017, il apparaît que l'ASBL Ligue Francophone de Hockey a adopté les statuts suivants :

Titre I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée « LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY, ASBL », en abrégé LFH. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Le siège social est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue Charles Schaller, 52 à 1160 Bruxelles (Auderghem).

Toute modification du siège social de l'association exige une décision de l'Assemblée Générale des membres en accord avec le quorum de présences et la majorité requise pour une modification des statuts.

En cas de modification du siège social celui-ci doit être situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le changement d'adresse devra être publié aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de la décision.

Toutes pièces prescrites par la loi sur les ASBL seront déposées au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire concerné.





ARTICLE 2

La LFH a pour but d'administrer, d'organiser, de favoriser et de contrôler le développement et la pratique du hockey sur gazon et en salle en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sous tous ses aspects et ce à un niveau récréatif, compétitif et de haut niveau.

Elle a notamment comme but de contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres et de contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à 2 l'occasion des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.

Elle s'efforce de réaliser ce but notamment :

- en organisant des compétitions pour ses clubs affiliés, tant pour Jeunes, que pour Seniors et Vétérans, en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- en stimulant la création de nouveaux clubs de hockey en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale,
- en stimulant le développement de nouvelles infrastructures de hockey en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale,
- en formant et recyclant régulièrement les cadres nécessaires
- en stimulant le sport de haut niveau, avec une attention particulière aux jeunes talents
- en promouvant pour tous un suivi médical responsable,
- en organisant des camps de hockey,
- en promouvant le hockey dans les écoles,

La LFH détermine son propre programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

La LFH peut poser tous les actes qui directement ou indirectement contribuent à cet objectif, en ce compris des actes commerciaux pour autant que ceux-ci soient en conformité avec l'objectif de l'association et que les bénéfices de ces actes soient affectés aux buts de la LFH.

Afin d'atteindre ces buts de façon optimale, la LFH coopérera avec la Vlaamse Hockey Liga (VHL).



Cette collaboration sera coordonnée par la mise en place d'une coupole, à savoir l'ASBL prénommée Association Royale Belge de Hockey.

La LFH veille à ce que la coupole dont elle est partie composante soit organisée sur le plan des instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

ARTICLE 3

La LFH est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4

Le français est la langue officielle de la LFH.

ARTICLE 5

L'Association est neutre et s'interdit toute discussion politique, confessionnelle ou philosophique.

Titre II: LES ASSOCIES

ARTICLE 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits que confèrent la loi et les présents statuts. Les droits des membres adhérents sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur à six. Les membres fondateurs comparants au présent acte sont les premiers membres effectifs. Tous les clubs de hockey en salle et/ou en plein air disposant de la personnalité juridique et dont le siège et les activités sont situées dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou en région Bilingue de Bruxelles-Capitale peut s'affilier à la LFH en tant que membres effectifs. A cet effet ils adresseront une demande écrite au secrétariat de la LFH, à l'attention du Conseil d'Administration. Ils y joindront une copie de leurs statuts, ainsi qu'une liste de leurs membres (joueurs et nonjoueurs) qu'ils



souhaitent affilier comme membres adhérents à la LFH. Les clubs qui désirent s'affilier à la LFH doivent être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou par leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve) ou son représentant légal, actif (ve) au sein du club. Ces clubs ne peuvent s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les clubs précités sont valablement représentés par leur président, secrétaire ou tout autre personne disposant d'un mandat spécial. Sont membres adhérents les membres individuels des clubs précités qui sont acceptés par le Conseil d'Administration comme membres effectifs.

ARTICLE 7

Tant les membres effectifs que les membres adhérents sont admis sur décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide seul de l'acceptation ou du refus de toute demande d'adhésion, et ce dans les deux mois après que lui soit parvenue la demande d'adhésion. Il en informe le demandeur par écrit mais sa décision ne doit pas être motivée.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de quitter l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale aux deux tiers des voix après que le club concerné ait eu l'occasion de faire valoir ses observations.

Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, le Conseil d'Administration peut suspendre l'affiliation du membre :

- qui, d'une manière grave, enfreint les obligations imposées aux membres dans les articles 8 et 9 .
- qui, après mise en demeure écrite par le Conseil d'Administration, ne s'est pas acquitté endéans les 15 jours de la réception de celle-ci, de ses obligations financières et/ou administratives vis-à-vis de l'association.

La suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre effectif ou adhérent concerné. Elle est d'une durée maximale de douze semaines, endéans lesquelles une Assemblée Générale doit se réunir pour décider d'une exclusion. Concernant respectivement la suspension et l'exclusion, le Conseil



d'Administration et l'Assemblée Générale décident de façon souveraine, sans que leur décision doive être motivée.

La qualité de membre prend fin pour les membres individuels à leur décès, et pour les personnes morales suite à leur dissolution, leur faillite, une fusion ou une scission.

Les membres effectifs démissionnaires, exclus ou sortants n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir inventaire.

Le Conseil d'Administration a l'obligation de tenir à jour une liste des membres. Toute modification doit y être consignée dans les 8 jours.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration peut imposer une cotisation annuelle aux membres effectifs au prorata de leurs affiliés individuels acceptés comme membres adhérents, qui ne peut pas dépasser 100 euros par membre adhérent, montant indexé au 1er mai de chaque année, l'indice de départ étant l'indice santé du mois d'avril 2012.

Le montant de cette cotisation est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale de la LFH et ne peut être inférieure à 10 euros.

ARTICLE 9

Par leur adhésion, les membres adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur. Ils sont tenus par toutes les décisions prises par les organes de l'association.

Ils sont tenus à s'abstenir de tout acte pouvant porter préjudice aux intérêts de l'association ou de ses organes. Les membres effectifs et adhérents ne peuvent être individuellement tenus pour responsables des dettes ou engagements de l'association.

Titre III : DECLARATION DE CONFORMITE



ARTICLE 10

La LFH déclare explicitement se conformer aux conditions générales de reconnaissance et de subordination d'une Ligue sportive comme indiqué au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale. Les Assemblées Générales sont publiques, mais seuls les représentants officiels des membres effectifs et de la LFH, ainsi que les Présidents d'honneur de la LFH, et le Président de l'Association Royale Belge de Hockey peuvent y prendre la parole.

Seuls les membres effectifs peuvent participer au vote. A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre effectif doit être porteur d'une procuration écrite. Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par d'autres membres effectifs. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres effectifs.

Pour bénéficier du droit de vote, tout membre effectif doit avoir réglé toutes sommes échues à la LFH et à l'ARBH .

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus et en particulier ceux qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Seule l'Assemblée Générale a le droit :

- d'approuver et modifier les statuts,
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le Président, 6
- de nommer et révoquer les réviseurs aux comptes, ainsi que décider de leurs émoluments éventuels,
- d'approuver les comptes annuels et budgets,



- d'octroyer décharge aux administrateurs et aux réviseurs aux comptes
- d'exclure un membre effectif ou adhérent
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association, et nommer les liquidateurs
- de transformer l'association en société à finalité sociale

ARTICLE 13

Une Assemblée Générale annuelle Ordinaire a lieu chaque année dans le courant du mois de juin.

Toutefois, l'objet de l'approbation des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, clôturés au 31 décembre de l'année précédente, sera réservé à une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra obligatoirement au plus tard dans le courant du mois de mars.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'1/5 des membres effectifs adressée au Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas l'Assemblée Générale se tiendra endéans les trente jours suivant la demande. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par télécopie, par courriel ou encre via l'organe officiel de l'association au moins trente jours avant la date de l'assemblée. Elle mentionne lieu, date et heure de l'Assemblée Générale.

La convocation contient également l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. L'agenda de l'Assemblée Générale est publié également au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale dans l'organe officiel qu'on retrouve sur le site web de l'ASBL. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres effectifs et adressée au Conseil d'Administration au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour.

Les propositions de modifications aux statuts doivent être adressées au Conseil d'Administration au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, en son absence par le Vice-président, et en l'absence des deux susnommés par le plus âgé des administrateurs.



L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points de l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion de membres effectifs ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit le quorum de présences tel que prévu dans la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 (2/3 des membres effectifs présents ou représentés)

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en a été décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

L'approbation du règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci nécessite une majorité d'au moins 2/3 des voix des membres effectifs présents et représentés.

Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

Lors du comptage, il n'est tenu aucun compte des bulletins de vote nuls mais bien des bulletins blancs.

ARTICLE 16

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée, et conservés dans un registre tenu au siège de l'association où les intéressés, qu'ils soient membres ou non de l'association, peuvent en prendre connaissance.



Ils sont publiés dans l'organe officiel de l'ASBL paraissant sur le site web de la LFH dans les 2 mois suivant l'Assemblée Générale afin que tous les membres puissent en prendre connaissance.

Titre V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composée d'un Président et de minimum six à maximum dix membres. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président.

Un des administrateurs au moins doit être un(e) sportif (ve) actif (ve) au sein de l'association. Le Conseil d'Administration doit être composé de minimum 25% d'administrateurs du genre le moins représenté.

Le Président de la LFH ne peut pas cumuler les postes de président d'un Club Membre Effectif et de Président de l'Association.

En sus des administrateurs élus par les Membres Effectifs, le Conseil d'Administration pourra coopter un ou des administrateur(s) externe(s) qui n'aura/n'auront pas de droit de vote. Par administrateur externe, il faut entendre une personne n'exerçant pas de mandat auprès d'un Club Membre Effectif. L'administrateur externe sera coopté pour un mandat s'éteignant en même temps que le mandat du Président par lequel il a été coopté.

Le Conseil d'Administration nomme soit parmi ses membres soit en-dehors de ceux-ci, un Secrétaire Général et un Trésorier qui peuvent ou non être rémunérés. Le secrétaire général nommé par le Conseil d'administration ne peut en aucun cas être le Président du Conseil d'administration. En outre, le secrétaire général de la LFH ne peut pas être administrateur d'un Club Membre Effectif.

Au cas où le Secrétaire Général nommé par le Conseil d'administration n'est pas lui-même administrateur, il assistera de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative mais sans droit de vote.

Les administrateurs agissent en collège et exercent leur mandat à titre gratuit, sauf si une rémunération leur est accordée en tant que Secrétaire Général ou



Trésorier. Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 4 ans, qui prend fin à l'issue de la 4^{ème} Assemblée Générale annuelle suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ils sont rééligibles. Les mandats de 4 ans sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Un administrateur ne pourra toutefois pas exercer plus de trois (3) mandats consécutifs.

Le nombre de mandats en tant que président est limité à trois (3) mandats consécutifs.

Si un administrateur est élu président pour la première fois lors de son deuxième mandat, il peut être réélu comme Président, pour un maximum de 3 mandats consécutifs de 4 ans. Si un administrateur est élu président pour la première fois durant son 3^{ème} mandat, il peut être réélu comme président, pour maximum 2 mandats consécutifs de 4 ans.

Dans les 2 cas précisés ci-dessous (élection comme président durant le 2^{ème} ou 3^{ème} mandat), le nombre de mandats consécutifs comme administrateur est quoiqu'il en soit limité à maximum 4 mandats de 4 ans (16 ans au total) parmi lesquels maximum 3 mandats comme président.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf si une rémunération leur est accordée en tant que Trésorier.

Les mandats d'administrateur prennent fin également pour cause de décès, démission ou révocation.

Tout administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Il ne peut pas y avoir au Conseil d'Administration plus de deux administrateurs provenant du même Club Membre Effectif. Lorsque plus de deux administrateurs du même club obtiennent une majorité absolue suite aux votes de membres présents ou représentés, seulement les deux candidats ayant obtenus le plus de voix seront nommés par l'AG en tant qu'administrateur.



ARTICLE 18

Les candidats à la présidence ou à un poste d'administrateur doivent être affiliés à un club de hockey, Membre Effectif de la LFH, doivent avoir atteint l'âge de 21 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 70 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Le Président et les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Les candidats à la présidence ou à un poste d'administrateur doivent obtenir la majorité absolue des voix pour être élus. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, chacun d'entre eux devra être élu à la majorité absolue des voix des membres présents et/ou représentés.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de poste à pourvoir, le vote aura lieu en 2 tours. Les candidats seront classés d'après le nombre de voix obtenu au 1er tour, et ceux ayant obtenu la majorité absolue sont élus. Si tous les postes à pourvoir n'ont pas été remplis à l'issue de ce premier tour, un second tour aura lieu entre les candidats non élus 10 les mieux classés à l'issue du 1er tour, de telle façon que les candidats à ce second tour ne soient pas plus nombreux que le double des postes restant à pourvoir. Les candidats les mieux classés au nombre de voix obtenues à ce second tour seront nommés au prorata des postes restant à pourvoir, pour autant qu'ils aient obtenu une majorité absolue des voix.

A chacun de ces tours, chaque membre effectif peut voter en faveur d'autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Le Conseil d'Administration est autorisé à coopter certains membres adhérents à la fonction d'administrateur dans le respect des présents statuts et pour autant que cette cooptation fasse l'objet d'une approbation à la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat d'un administrateur ainsi coopté prend fin au plus tard en même temps que celui du Président sous la présidence duquel il a été coopté.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou le Secrétaire Général, ou éventuellement par 3 administrateurs.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire, courrier électronique ou télécopie au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'extrême urgence,



laquelle doit ensuite être dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion concernée.

La convocation contient l'ordre du jour, avec si possible en annexe toutes pièces permettant aux administrateurs de participer à la réunion en connaissance de cause. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points repris à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si tous les administrateurs sont présents ou représentés et marquent unanimement leur accord. La réunion a lieu au siège social ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En l'absence du Président la réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Viceprésident, ou en cas d'absence de ce dernier par le plus âgé des administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la majorité des administrateurs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée, au plus tôt 3 jours plus tard, avec le même ordre du jour, qui pourra alors délibérer et décider valablement pour autant qu'au moins 3 administrateurs soient présents ou représentés. 11 Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé, et conservé dans un registre ad hoc, après avoir été signé par le Président (ou son remplaçant) et le Secrétaire Général (ou le rapporteur). Les extraits et tout autre acte sont valablement signés par le Président ou le Secrétaire Général.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et les intérêts de la LFH l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Il faut pour cela que les administrateurs se soient préalablement mis d'accord unanimement pour procéder de cette façon. Une telle décision par accord écrit présuppose de toute façon qu'il y a eu délibération par courriel ou conférence vidéo ou téléphonique.



Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association sur un point de l'ordre du jour doit en avertir les autres administrateurs avant qu'il ne soit délibéré sur ce point et ne peut ensuite participer ni aux débats ni au vote sur ledit point de l'ordre du jour.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large, sauf ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées, ou hypothécaires, transcriptions ou saisies, ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Pour tous les actes autres que ceux qui réfèrent à la gestion journalière ou à une délégation spéciale, il faudra, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, une des signatures devant être celle du Président ou du Vice-président. Sauf en cas de vente totale ou partielle d'un bien mobilier ou immobilier, partie ou patrimoine de la LFH, ces deux administrateurs n'auront à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial vis-à-vis des tiers. Pour tout acte dont la valeur ne dépasse pas cinq mille euro, la signature d'un administrateur est suffisante.



ARTICLE 21

Sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration, la gestion journalière et financière de la LFH est exercée par le Secrétaire Général nommé par le Conseil d'Administration.

La fonction de Secrétaire Général peut être rémunérée et faire l'objet d'un contrat d'emploi.

Le Secrétaire Général gère les affaires journalières dans les limites d'une délégation de pouvoirs accordée par le Conseil d'Administration, et est compétent pour exécuter les décisions dudit Conseil d'Administration.

Dans les limites de sa mission, le Secrétaire Général signe au nom de la LFH toutes les quittances et reçus pour les opérations de banque, de crédit d'épargne et de poste.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration instaure un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale, statuant à une majorité d'au moins 2/3 des voix.

TITRE VI : DIVERS

Applicables à tous les Membres Effectifs et Adhérents.

ARTICLE 23

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la LFH :

1° transfert

garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la LFH vers un autre cercle membre de la LFH et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un Club vers un autre Club est libre de toute indemnité de transfert.



Tout membre adhérent de moins de 12 ans peut être transféré à sa demande, sans condition, à l'issue de la période de transfert, à un autre club sans que le club cédant y fasse obstacle.

2° assurances

souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ;

3° règlement disciplinaire

intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la LFH qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension, la radiation. Le membre adhérent qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires reprises supra.

De plus, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre adhérent en cause, le membre effectif auquel ce membre adhérent appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.) ;

4° recours devant les tribunaux

interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent s'il respecte la procédure prévue par le ROI. Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

5° lutte contre le



dopage proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La LFH veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La LFH applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La LFH veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, La LFH veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La LFH fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La LFH communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.



Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la LFH et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la LFH est affiliée. Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la LFH soient portées devant la C.I.D.D.

La LFH fait connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui 15 garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations ;

6° Sécurité

s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.



En matière d'encadrement, la LFH respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La LFH respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° règlement médical

établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la 16 prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° code d'éthique sportive

s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française. La LFH désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° informations et obligations des cercles

veille à ce que ses cercles informent, au minimum une fois par an leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :



- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- le code disciplinaire et la procédure disciplinaire en vigueur.
- les dispositions en ce qui concerne l'éthique sportive

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la LFH organise.

impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

11° Encadrement

Impose aux cercles de garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes.

Titre VII : PUBLICATIONS

ARTICLE 24

La LFH observera toutes ses obligations quant à la publication des pièces, tel que en particulier prescrit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.



Toute modification des statuts sera envoyée dans le mois suivant son approbation aux fins d'être publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour toute nomination ou révocation d'administrateurs, pour toute nomination ou révocation de personnes à la gestion journalière, le cas échéant pour la nomination de toute personne recevant procuration pour représenter l'association ainsi que des réviseurs aux comptes. Il en va de même également pour les décisions concernant la nullité ou la dissolution de l'association, sa liquidation, la nomination et la fin de mandat des liquidateurs ainsi que précisé à l'article 23, 1er paragraphe de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que pour les décisions judiciaires et les décisions de l'Assemblée Générale concernant la nullité, la dissolution ou la liquidation de l'association.

Titre VIII : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes annuels seront conformes aux prescriptions légales en la matière. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice écoulé, pour approbation à l'Assemblée Générale. Après approbation des comptes et budgets, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote séparé sur la décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant aux réviseurs aux comptes.

Une dotation financière à l'Association Royale Belge de Hockey sera fixée annuellement et approuvée par l'Assemblée Générale.

Le contrôle de la comptabilité sera réalisé en accord avec la manière de procéder décidée l'année précédente par l'Assemblée Générale. 18 Le Conseil d'Administration fera en sorte que les comptes annuels et autres pièces requises par la loi sur les ASBL soient déposés, dans le mois de leur approbation, au greffe du tribunal de commerce, ou si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.



Titre IX : LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 26

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'affectation de l'actif net de l'avoir social doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Titre X : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 27

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au règlement d'ordre intérieur ou par décisions du Conseil d'Administration. Les prescriptions des présents statuts qui seraient en opposition aux dispositions légales régissant les associations sans but lucratif seront considérées comme nulles, sans pour autant entacher en aucune manière la validité du présent acte.